



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 4 juillet 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-029269

Madame le Directeur
CEA de Fontenay-aux-Roses
BP6
92265 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Expédition de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1195

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juin 2014, concernant les obligations du CEA de Fontenay-aux-Roses dans son rôle d'expéditeur de substances radioactives.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 17 juin 2014 a porté sur la préparation de l'expédition du colis DGD chargé de déchets solides réalisée par le CEA de Fontenay-aux-Roses. L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences applicables au transport de substances radioactives sur la voie publique lors de la préparation et de l'expédition de colis.

Les inspecteurs ont vérifié la déclinaison dans les procédures mises en œuvre sur le site de Fontenay-aux-Roses des prescriptions du dossier de sûreté et du certificat d'agrément relatives à la préparation de l'emballage de transport, au chargement du contenu et aux contrôles à réaliser. Les inspecteurs ont également examiné la traçabilité des contrôles effectués et les documents de transport. Ces points ont fait l'objet des demandes et des observations ci-dessous.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation et les procédures mises en place pour l'expédition des emballages sont satisfaisantes dans l'ensemble.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constats d'écarts notables.

II. Demandes d'actions correctives

Le chargement et le déchargement de l'emballage DGD-001M sont sous-traités à un Groupement Momentané Economique et Solidaire (GMES), groupement composé de trois entreprises. Des procédures, rédigées par le GMES et validées par le CEA, ont été mises en place pour encadrer ces opérations, se basant sur le certificat d'agrément de l'emballage et sa notice d'utilisation. Les inspecteurs ont constaté que certaines références, notamment vis-à-vis des certificats d'agrément et des notices d'utilisation n'étaient plus à jour.

Demande n°1 : Je vous demande de mettre à jour ces procédures pour y inclure les dernières versions du certificat d'agrément et de la notice d'utilisation.

Le certificat d'agrément de l'emballage limite la masse maximale par alvéole (composée d'un fût de déchets, d'un surfût et de l'aménagement interne) à 120kg. Les inspecteurs ont consulté le document de contrôle, mis en place par le CEA de Fontenay-aux-Roses, relatif aux prescriptions complémentaires du certificat. Ils ont constaté que seule la masse du fût était vérifiée.

Demande n°2 : Je vous demande de corriger le document de contrôle concernant les prescriptions réglementaires du certificat à respecter afin d'y faire figurer la masse de l'ensemble de l'alvéole pour contrôle.

Le certificat d'agrément de l'emballage limite la vitesse maximale en cours de transport à 80km/h sur autoroute et à 70km/h sur les autres routes. Cette limitation n'est pas reportée dans les consignes particulières données au chauffeur. Celui-ci dispose néanmoins du certificat d'agrément.

Demande n°3 : Je vous demande d'inclure la limitation de vitesse dans les consignes particulières du chauffeur pour le transport de l'emballage DGD.

III. Demandes complémentaires

Les résultats des contrôles radiologiques effectués au niveau des bouchons blindés de l'emballage devaient être transmis peu après l'inspection.

Demande n°4 : Je vous demande de me transmettre les résultats de ces contrôles

IV. Observations

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN